

[p://www.associations.gouv.fr/](http://www.associations.gouv.fr/))

- Accueil (<http://www.associations.gouv.fr/>) > La Vie associative ([la-vie-associative.html](http://www.associations.gouv.fr/la-vie-associative.html))
- > Info-coronavirus ([info-coronavirus.html](http://www.associations.gouv.fr/info-coronavirus.html))
  - > Les mesures en matière d'engagement ([les-mesures-en-matiere-d-engagement.html](http://www.associations.gouv.fr/les-mesures-en-matiere-d-engagement.html))
  - > Le bénévolat en période de confinement

## Le bénévolat en période de confinement

Publié le : [mardi 24 mars 2020 \(2020-03-24T19:12:43Z\)](#) - Modifié le : [vendredi 20 novembre 2020 \(2020-11-20T10:55:52Z\)](#)

En application de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, toute personne doit impérativement remplir et être en mesure de montrer aux forces de l'ordre une attestation de déplacement dérogatoire (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>) signée et datée lors de ses déplacements (bien télécharger la version à jour).

Les missions bénévoles réalisées doivent porter sur l'aide alimentaire ou d'urgence aux personnes vulnérables, la garde exceptionnelle d'enfants ou sont réalisées à domicile.

Pour vous rendre sur le lieu de la mission bénévole, remplissez-la, cochez la case 4 "déplacements pour motif familial impérieux, pour assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants".

Pour l'assistance aux personnes précaires prévues par la circulaire sur la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19 ([associations-intervenant-directement-aupres-des-populations-precaires-une-instruction-precise-le-cadre-d-action.html](http://www.associations.gouv.fr/associations-intervenant-directement-aupres-des-populations-precaires-une-instruction-precise-le-cadre-d-action.html)), les bénévoles intervenant devront disposer de leur attestation, et cocher la case "déplacements professionnels". La justification du déplacement du ou des bénévoles est fournie par la direction des établissements associatifs aux bénévoles. Chacune des structures doit préparer une attestation de déplacement professionnel en précisant si possible la durée de validité et la nature de la mission par nature d'intérêt général, qu'ils mettent en

œuvre.

Les dirigeants associatifs [Le bénévole dirigeant d'une association tenu de réaliser des tâches régulières (comptables, administratives, financières) comme le ferait un salarié d'une association], devront également cocher la case "déplacements professionnels" en justifiant avec la copie de la déclaration en préfecture attestant que la personne est bien dirigeant de la structure.

Les volontaires en service civique doivent également se munir du justificatif de déplacement professionnel (<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>)

N'oubliez pas de dater et signer l'attestation, elle est susceptible de vous être demandée par les forces de l'ordre.

Il est par ailleurs rappelé que pour effectuer votre mission, le recours aux transports en commun doit être limité aux cas strictement indispensables.

La case "Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative" correspond à la réserve civique accessible par ce lien [jeuxaider.gouv.fr](https://jeuxaider.gouv.fr) (<https://covid19.reserve-civique.gouv.fr/>).